Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 54 295 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 septembre 2009 et le 16 septembre 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être né à Sagonou (Togo) le 20 juillet 1992. Selon vos dernières déclarations, votre père était militaire, sergent au camp RIT et membre de la garde rapprochée de Kpatcha Gnassingbé, frère du président togolais actuel et accusé d'avoir orchestré un coup d'état contre son frère au mois d'avril

2009. Le 22 avril 2009, lorsque vous vous trouviez chez vous en compagnie de votre père, un groupe de militaires s'est présenté. Ils ont discuté avec votre père, une bagarre a éclaté et un des militaires a tiré sur votre père et l'a tué. Vous êtes arrêté et amené au camp RIT. Comme tant d'autres proches de Kpatcha Gnassingbé, votre père était accusé de complicité avec la tentative de coup d'Etat. Vous restez en détention pendant six mois, jusqu'au 13 septembre 2009. Ce jour-là, vous recevez la visite d'un militaire qui se présente comme étant un ancien collègue de votre père. C'est lui qui vous fait sortir de prison et qui organise votre sortie du pays. Le 13 septembre 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, malgré vos déclarations devant le délégué du Ministre lors de l'introduction de votre demande d'asile selon lesquelles vous seriez mineur d'âge, un examen radiologique effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) le 3 novembre 2009, a établi que vous seriez âgé d'au moins 18 ans. Huit mois après le résultat de ce test, le doute qui aurait pu subsister est levé. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE ne peut vous être appliquée.

Concernant votre récit d'asile, le nombre très important de méconnaissances et d'imprécisions qui émaillent votre récit empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre crainte.

Vous dites que des militaires viennent chez vous, qu'ils tuent votre père pare qu'il faisait partie de la garde rapprochée de Kpatcha Gnassingbé et que toutes les personnes proches de lui étaient persécutées. Mais vous ne savez pas donner une quelconque précision à propos des accusations portées contre votre père ou sur les raisons concrètes de la mort de celui-ci, vous limitant à déclarer qu'il était accusé de complicité avec Kpatcha. Vous déclarez que vous connaissez une dizaine de gardes du corps de Kpatcha mais vous ne savez pas leurs noms. Vous dites que parmi eux il y a eu des arrestations et des décès mais vous êtes uniquement capable de nous préciser que trois collègues auraient été arrêtés, sans savoir ni leurs noms ni pourquoi, eux, avaient été arrêtés. Vous ne savez pas les noms des militaires qui ont tué votre père ni qui les aurait envoyés (p. 7).

Vous déclarez que beaucoup d'autres personnes proches de Kpatcha ont été arrêtées mais vous ne savez pas nous citer un seul nom (p. 3). Vous ne savez pas si des membres de sa famille ont été arrêtés; vous dites des gens de son service sans préciser qui. Vous déclarez qu'une dizaine de personnes faisaient partie de la garde de Kpatcha, mais vous ignorez leur identité. Vous déclarez que c'est seulement par après que vous vous êtes renseigné et vous savez que ces personnes sont toujours en prison, mais vous ne savez pas qui serait toujours en prison (p. 4).

Vous ne savez pas qui d'autre, à part votre père, aurait eu des problèmes suite à l'arrestation de Kpatcha; le seul nom que vous savez nous donner et celui d'un collègue, «Antoine», mais vous ne savez pas s'il a eu des problèmes et vous n'avez pas essayé de le contacter pour vous renseigner à ce propos, ni pour éventuellement en savoir plus à propos de la mort de votre père. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez personne à qui demander. Vous n'avez pas contacté ses collègues parce que vous n'avez pas leur numéro de téléphone et vous n'avez pas essayé de les obtenir parce que, comme vous aviez déjà dit, vous n'avez personne à qui demander, vous n'avez pas de famille, pas d'amis au Togo à qui éventuellement demander de l'aide (pp. 4, 5, 6).

Mais compte tenu de l'importance de telles démarches, compte tenu du fait que cette affaire vous concerne personnellement, des réponses si générales ne convainquent pas le Commissariat général; et votre âge, une vingtaine d'années, ne saurait nullement être une excuse pour ne pas être capable de vous renseigner sur un sujet qui vous aurait amené, seul, à votre âge, en Belgique.

Dans le même sens, vous déclarez que vous ne savez pas nous donner de telles informations parce que vous ne vous intéressez pas à la politique; cependant, compte tenu du fait que votre père a été tué « à cause de cette politique », que vous avez passé six mois en prison pour cette même raison, de telles déclarations et une telle attitude ne correspondent nullement avec celles que le Commissariat

général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, vous déclarez que vous avez passé six mois dans une prison togolaise, accusé de complicité avec un coup d'Etat contre le président de votre pays. Or, vos déclarations vagues, générales et lacunaires à propos de votre vécu carcéral pendant ces six mois, permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de cette incarcération.

En effet, interrogé à plusieurs reprises à ce propos, invité à expliquer, de manière précise et détaillée au Commissariat général comment avaient été vos conditions de détention pendant cette période, vous déclarez que vos conditions étaient pénibles, que vous aviez du pain sec, la nourriture n'était pas bonne à midi et le soir vous n'aviez pas de nourriture. Vous ajoutez que dans la cellule il n'y avait pas de lumière, juste une petite ouverture et qu'il y avait des moustiques. Ceci constitue l'entièreté de vos déclarations concernant cette longue période. Par ailleurs, vous dites aussi que vous étiez seul dans une cellule et que vous aviez des corvées à faire pendant les mois de juin et juillet, mais vous n'êtes pas convaincant non plus quant il s'agit d'expliquer les travaux que vous effectuiez ou vos relations avec les autres prisonniers pendant ces mois d'été ; vos déclarations manquent de vécu et de spontanéité (p. 11). à propos de l'évasion de ce lieu de détention, vous prétendez qu'un jour, le 13 septembre, un militaire, collègue de votre père –dont vous ignorez le nom- vous sort de prison et vous embarque, ce même jour, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous ignorez tout des démarches qu'il aurait effectuées pour vous sortir de prison et du pays. Vous dites qu'il vous aurait fait évader parce que ceux qui seraient venus vous arrêter voulaient vous assassiner, mais vous ne savez pas qui veut vous assassiner (p. 10).

De même, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi vous n'êtes pas resté en contact avec cette personne qui pourrait être une importante source d'informations pour vous. Vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas en contact parce que c'était une évasion ou bien qu'il a sûrement du quitter le pays, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations ; d'autant plus que vous n'apportez aucune certitude quant à cette éventuelle fuite du pays, vous limitant à déclarer que vous pensez cela «parce que le Togo est un pays arbitraire, une dictature» (p. 10).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Vous n'avez aucun élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de penser que votre vie est aujourd'hui en danger au Togo ; vous déclarez que vous êtes recherché parce que « beaucoup de personnes sont victimes d'arrestations arbitraires au Togo » (p. 11) ; rien dans votre dossier d'asile ne permet de penser que tel pourrait être votre cas.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Concernant la carte scolaire versée au dossier, celle-ci permet uniquement d'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'a pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Quant au certificat médical, celui-ci atteste de vos problèmes d'ophtalmologie, cependant aucun lien ne peut être fait entre votre nerf optique abîmé et les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1ier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Concernant l'argument de la partie requérante selon lequel le Commissaire général ne dispose pas d'éléments suffisants pour mettre définitivement en cause la minorité du requérant, le Conseil souligne qu'une décision du Service des Tutelles du 18 janvier 2010, se basant sur un examen médical du requérant, stipule explicitement que ce dernier ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002.

3.2 Il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que cette décision du Service des Tutelles ait fait l'objet d'une quelconque contestation de la part de la partie requérante. La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que le requérant pouvait être considéré comme majeur.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur le nom et le sort des membres de l'entourage de K. G. et collègues de son père, victimes eux aussi, selon le requérant, d'arrestations et d'assassinats en raison de leurs liens avec K. G., interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le

manque de précision des déclarations du requérant par rapport à sa détention mais également et surtout en ce qui concerne la personne qui l'a aidé à s'évader achève d'enlever toute crédibilité au récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il est resté seul pendant six mois durant sa détention et qu'il n'avait pas la possibilité de communiquer avec les autres détenus, même pendant les corvées, effectuées à raison de trois à quatre fois par semaine, propos particulièrement invraisemblables, de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de considérer que ces déclarations reflètent des faits vécus dans les circonstances alléguées.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. La requête se limite notamment à minimiser à tort l'importance des imprécisions relevées par la partie défenderesse et à souligner le désintérêt du requérant pour la politique, ce qui ne permet pas d'expliquer le manque de consistance de ses déclarations par rapport aux éléments essentiels de son récit.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».*
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 , « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS